



Réunion : 29 janvier 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 20

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présent : M. RAFFARD Pierre

Consultation téléphonique : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Coupe du District/SportComm

ESN58 2 / CHANTENAY – match n°55375825 du 25/01/2026.

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : ESN58 2 (6/0) CHANTENAY 1

Coupe du District/SportComm

MONTIGNY 1 / E. SAINT SAULGE MOULINS – match n°55375837 du 25/01/2026.

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : MONTIGNY 1 (4/0) E. SAINT SAULGE MOULINS

Il est constaté sur le LOG que le club de E. SAINT-SAULGE utilise une ancienne version de la FMI, cela étant responsable de l'échec FMI.

Vu l'article 200 des RG de la FFF, la commission inflige une amende de 20 € au club de E.ST-SAULGE pour utilisation d'une ancienne version de la FMI. La commission rappelle au club de Montigny que le constat d'échec doit être rempli quel que soit le motif de l'échec FMI.

Coupe du Conseil Départemental

CHAULGNE 1 / LA MACHINE 1 – match n° 55375613du 25/01/2026.

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : CHAULGNE 1 (0/10) LA MACHINE 1

Vu les règlements du District de la Nièvre, la Commission inflige une amende 46€ au club de CHAULGNE pour absence de tablette.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

ETAT DE LA LISTE DE L'EDUCATEUR DECLARE 2025/2026

Enregistrée par le Secrétariat DNF au 28/01/2026

| CLUB | NOM éducateur | Prénom éducateur | Diplôme actuel | Obligation |
|-----------------------------------|---------------|------------------|----------------|---|
| AV S FOURCHAMBAULT -508754- | ALBRECHT | Yoann | Néant | DEROGATION demandée. Engagé à passer et obtenir le CFI Séniors dans la saison sportive |

Le Président de séance

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

La Secrétaire de séance

Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.